



Lettre d'information de la semaine du 18 au 22 septembre 2023 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 21 septembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-164/22](#) Juan (ES)

L'enjeu : des actes d'escroquerie commis dans le cadre d'un système pyramidal frauduleux concernant des transactions et des victimes différentes, des personnes morales distinctes et des périodes partiellement différentes, doivent-ils être considérés comme les mêmes faits au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-143/22](#) ADDE e.a. (FR)

L'enjeu : lorsqu'un État membre décide d'introduire des contrôles aux frontières intérieures, est-il tenu d'appliquer les dispositions de la directive « retour » ou peut-il recourir aux dispositions du code frontières Schengen afin d'adopter une décision de refus d'entrée à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 20 septembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-131/16 RENV](#) Belgique/Commission (EN)

L'enjeu : les exonérations fiscales accordées par la Belgique à des sociétés faisant partie de groupes multinationaux constituent-elles un régime d'aides illicite ?

Communiqué de presse

ARRÊTS

Jeudi 21 septembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-164/22 Juan \(ES\) -- première chambre](#)

L'enjeu : des actes d'escroquerie commis dans le cadre d'un système pyramidal frauduleux concernant des transactions et des victimes différentes, des personnes morales distinctes et des périodes partiellement différentes, doivent-ils être considérés comme les mêmes faits au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Un ressortissant espagnol était, à partir de fin mai 2001, président du conseil d'administration d'une société portugaise entièrement contrôlée par une société espagnole, dont il était également, à partir de fin janvier de la même année, le président du conseil d'administration. L'activité principale des deux sociétés était la même : la commercialisation de produits d'investissement qui dissimulait un système pyramidal frauduleux. L'adhésion massive de particuliers à ces produits d'investissement a permis à la société portugaise de connaître une croissance et une expansion exceptionnelles. À la suite de l'intervention des autorités judiciaires espagnoles au printemps 2006, puis des autorités judiciaires portugaises, les sociétés ont cessé leurs activités, ce qui a entraîné des pertes financières importantes aux investisseurs.

Ce ressortissant espagnol purge en Espagne une peine d'emprisonnement de onze ans et dix mois pour escroquerie aggravée et blanchiment d'argent, peine à laquelle il a été condamné par un arrêt de 2018 et qui est devenue définitive en 2020. Il a également été condamné au Portugal à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois pour escroquerie aggravée. Un mandat d'arrêt européen (MAE) contre lui a alors été émis au Portugal aux fins de l'exécution de cette peine et transmis aux autorités espagnoles compétentes.

En décembre 2021, la Cour centrale espagnole a refusé l'exécution de ce MAE au motif que la personne recherchée était un ressortissant espagnol, tout en décidant l'exécution en Espagne de la peine infligée au Portugal.

La personne recherchée, qui a fait appel de cette décision, soutient que ni le MAE ni le jugement portugais ne peuvent être exécutés : à son avis, les faits à l'origine du jugement espagnol sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet du jugement portugais. Elle invoque donc une violation du principe ne bis in idem. Selon ce principe, consacré notamment dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-143/22 ADDE e.a. \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : lorsqu'un État membre décide d'introduire des contrôles aux frontières intérieures, est-il tenu d'appliquer les dispositions de la directive « retour » ou peut-il recourir aux dispositions du code frontières Schengen afin d'adopter une décision de refus d'entrée à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers ?

Communiqué de presse

Plusieurs associations, dont l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), contestent devant le Conseil d'État français la légalité d'une ordonnance modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

Elles font valoir que, en permettant aux autorités françaises d'opposer à des ressortissants de pays tiers des refus d'entrée aux frontières avec d'autres États membres, auxquelles un contrôle a temporairement été rétabli en vertu du code frontières Schengen en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure de la France, le Ceseda méconnaîtrait la directive « retour ».

Selon cette directive, tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier doit, en règle générale, faire l'objet d'une décision de retour. Toutefois, l'intéressé doit, en principe, bénéficier d'un certain délai pour quitter volontairement le territoire. L'éloignement forcé n'intervient qu'en dernier recours.

Le Conseil d'État interroge la Cour de justice sur la question de savoir si, lorsqu'un État membre décide de réintroduire temporairement des contrôles aux frontières intérieures, il peut adopter à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers qui est intercepté, sans titre de séjour valable, à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire et où s'exercent de tels contrôles, une décision de refus d'entrée sur la seule base du code frontières Schengen, sans devoir respecter les normes et procédures communes prévues par la directive « retour ».

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 20 septembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-131/16 RENV Belgique/Commission \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les exonérations fiscales accordées par la Belgique à des sociétés faisant partie de groupes multinationaux constituent-elles un régime d'aides illicite ?

Communiqué de presse

Depuis 2005, la Belgique applique un régime fiscal qui exonère certains bénéficiaires « excédentaires » des entités belges intégrées à des groupes multinationaux de sociétés. Ces entités peuvent bénéficier d'une décision anticipée de l'administration fiscale belge (*tax ruling*), notamment si elles centralisent des activités en Belgique, y créent des emplois ou y investissent. Dans ce cadre, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les bénéficiaires « excédentaires », c'est-à-dire ceux qui dépassent les bénéfices que des entités autonomes comparables auraient réalisés dans des circonstances similaires.

En 2016, la Commission européenne a constaté que ce système d'exonération constituait un régime d'aides d'État illégal et incompatible avec le marché intérieur. Elle a ordonné la récupération des aides ainsi octroyées auprès de 55 sociétés bénéficiaires.

Sur demande de la Belgique et de plusieurs sociétés bénéficiaires, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 14 février 2019, la décision de la Commission. Saisie sur pourvoi, la Cour de justice a cependant annulé, le 16 septembre 2021, l'arrêt du Tribunal, en estimant que la Commission avait établi à juste titre l'existence d'un régime d'aides. La Cour a renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur la qualification de ce régime en tant qu'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

